

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation au Darfour Soudan n° ICC-02/05-02/09 - Affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss*
4 *Abu Garda* - n° ICC-02/05-02/09
5 Audience de confirmation des charges
6 Audience publique
7 Jeudi 29 octobre 2009
8 L'audience est présidée par la juge Steiner
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 32*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : L'audience de la
13 Chambre préliminaire I démarre.
14 Je vais demander à la greffière d'audience de nous annoncer l'affaire inscrite.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Situation au Darfour, Soudan, *affaire*
16 *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, n° ICC 02/05-02/09.
17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
18 Je voudrais souhaiter la bienvenue à toutes les personnes présentes au prétoire ici
19 aujourd'hui, M. Abu Garda, et je vais demander aux parties et participants de bien
20 vouloir se présenter à commencer par le Bureau du Procureur, s'il vous plaît.
21 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Madame, Monsieur les
22 juges, bonjour... bonjour à tous.
23 Le Procureur est représenté ce jour par Victor Baiesu, substitut adjoint du Procureur,
24 Desiree Lurf, substitut du Procureur, Biljana Popova, gestionnaire de dossier et votre
25 serviteur, Essa Faal, premier substitut du Procureur. Je vous remercie.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*): Je vous remercie.
2 Maître Khan.

3 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*): Madame le Président, Madame, Monsieur les
4 juges, bonjour. M. Abu Garda est représenté par Andrew Burrow, Anand Shah,
5 RoseMarie Maliekel et moi-même, Karim Khan

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*): Merci, les
7 représentants des victimes, c'est à votre tour.

8 M^e Cissé : Oui, bonjour, Madame le Président. Je suis M^e Hélène Cissé, du Barreau
9 du Sénégal et je représente les mêmes victimes que précédemment. Je vous remercie.

10 M^e KONÉ : Bonjour, Madame le juge Président, bonjour Madame et Monsieur les
11 juges. Je suis M^e Brahim Koné et je représente les mêmes victimes depuis le début
12 de cette procédure. Merci.

13 M^e ADAKA (*interprétation de l'anglais*): Bonjour, Madame le Président, Madame,
14 Monsieur le juge, je suis Frank Adaka, je représente les mêmes victimes qu'hier. Je
15 vous remercie.

16 M^e AKINBOTE (*interprétation de l'anglais*): Plaise à la Chambre, Madame le
17 Président, Madame, Monsieur les juges, je suis Akin Akinbote et je représente le
18 même groupe de victimes, comme d'habitude, au sein de cette procédure.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*): Je vous remercie.
20 Bien. Cette audience se tient ce matin sur une base exceptionnelle afin de pouvoir
21 satisfaire une demande particulière émanant d'un des représentants légaux des
22 victimes. Et en tenant cette séance ce matin, la Chambre voudrait exprimer son
23 respect au conseil de la Défense ainsi qu'aux victimes qu'il représente.

24 Aussi, Monsieur Adaka, vous avez la parole pour faire vos dernières conclusions.

25 M^e ADAKA (*interprétation de l'anglais*): Je vous remercie, Madame le Président.

1 Madame, Monsieur les juges, je vous remercie de l'opportunité que vous me donnez
2 de m'adresser devant cette illustre chambre.

3 Je voudrais mettre principalement l'accent sur les points saillants des éléments de
4 preuve et des présentations qui ont été faites par le Procureur et la Défense qui, à
5 notre humble avis, pourraient aider la Chambre dans la délibération... lors de la
6 délibération dans la manifestation des faits concernant ce triste incident qui s'est
7 produit à Haskanita, au Soudan, le 29 septembre 2007. Et cela est conforme à l'un des
8 objectifs cardinaux de la participation des victimes que je représente dans le cadre de
9 cette procédure. Et à ce titre, Madame le Président, veuillez vous rappeler que lors
10 de nos déclarations liminaires, devant cette Chambre, nous avons déclaré devant
11 vous qu'une de nos attentes de cette procédure, c'était de pouvoir découvrir la
12 réalité... la vérité concernant l'attaque menée contre les victimes que je représente.
13 Madame le Président, permettez-moi, s'il vous plaît, de revenir sur des faits
14 fondamentaux qui n'ont pas fait l'objet de contestations dans le cadre de cette
15 procédure.

16 Pendant que je demande votre indulgence, c'est parce que, en fait, cela constitue la
17 fondation... le fondement, pardon, des victimes que je représente.

18 Tout d'abord, de l'avis des victimes que je représente, le déploiement des... leur
19 déploiement à la base militaire de Haskanita, conformément aux opérations de
20 maintien de la paix, s'est fait au titre du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies
21 impliquant la non-utilisation de la force, sauf en cas d'auto-défense. En d'autres
22 termes, à l'époque des faits, lors de l'attaque contre leur base, les victimes que je
23 représente n'étaient pas dans le cadre... n'étaient pas engagées dans un conflit armé
24 au sens donné à ce terme dans les conventions de jeunesse... conventions de Genève
25 et dans le... leur protocole additionnel.

1 C'est également la position des victimes que je représente que la nature de leur
2 pré-déploiement et l'étendue des... l'importance des armes qu'ils avaient à l'époque
3 des faits étaient conformes au fait qu'ils ne devaient pas utiliser la force
4 conformément à leur mandat de maintien de la paix dans le cadre de la mission de la
5 MUAS.

6 Et par conséquent, ils étaient neutres et pour eux, aucune des parties n'était
7 considérée comme étant un ennemi. Conformément à cela, ils avaient pour mandat
8 donné par l'accord de paix d'avoir, au sein d'entre eux, des représentants des forces
9 gouvernementales soudanaises et des représentants des forces rebelles qui devaient
10 rester dans leur base, et cela conformément à l'accord de paix qui a donné la création
11 de la force de la MUAS.

12 La plupart des victimes que je représente étaient membres de la force de protection
13 qui avait pour mandat de protéger les militaires... les observateurs militaires non
14 armés — MILOBs — et la police civile de toute attaque de bandes armées ou de toute
15 autre attaque d'éléments similaires qui voulaient profiter de la situation non armée
16 des MILOBs et de la CivPol et d'empêcher qu'ils puissent assurer le respect de
17 l'accord.

18 Les victimes que je représente étaient censées protéger les... ces éléments de la
19 MUAS, conformément à leur mandat. C'était... Ils étaient là juste pour assurer le
20 maintien de la paix.

21 Les victimes, dans leur esprit... Pour les victimes, dans leur esprit, il n'a jamais été
22 question qu'ils auraient fait l'objet d'attaques délibérées soutenues par l'une ou au
23 l'autre des factions et encore moins du gouvernement soudanais utilisant des armes
24 de haut calibre telles que les canons sans recul — au nombre de 106 —, ou en
25 utilisant des armes... des missiles anti-aériens, ou une lourde artillerie tel qu'on a pu

1 le voir à travers les éléments de preuve qui nous ont été présentés.

2 Après m'être appuyé sur ces faits fondamentaux, je vais maintenant essayer
3 d'analyser certains des éléments de preuve qui ont été divulgués par le Procureur et
4 la Défense afin de permettre à la Chambre de les évaluer pour pouvoir aboutir à la
5 manifestation de la vérité concernant l'incident tragique du 29 septembre 2007.

6 J'ai divisé cela en plusieurs sections. Tout d'abord, l'identité des assaillants.
7 Lorsqu'on essaie d'analyser l'identité des assaillants de la base militaire de
8 Haskanita, le 29 septembre 2007, je vais demander à la Chambre de se pencher
9 étroitement sur la déposition faite *viva voce* par le témoin 0446, qui a été un témoin
10 oculaire de cette attaque. De la... Sur la base de sa déposition, les assaillants n'étaient
11 certainement pas des membres des forces gouvernementales soudanaises. La
12 déposition sans équivoque de ce témoin est que les assaillants étaient considérés
13 comme des membres des factions dissidentes de la SLA et du JEM. La véracité de sa
14 déposition découle du fait que les membres de ce groupe avaient proféré des
15 menaces aux soldats de la paix avant l'attaque du 29 septembre.

16 La deuxième question que je voudrais analyser, c'était : est-ce que cette attaque était
17 justifiée ?

18 Madame le Président, nous sommes conscients des arguments qui ont été formulés
19 ici selon lesquels l'attaque de la base militaire de Haskanita a été justifiée par la
20 doctrine de la nécessité militaire parce que... étant donné que c'est devenu une base...
21 une cible militaire légitime étant donné qu'elle n'était pas protégée.

22 Je demande à la Chambre de se pencher sur des plans... des points saillants qui vont
23 permettre à la Chambre de découvrir la vérité, notamment le fait de savoir si, oui ou
24 non, cette attaque était justifiée.

25 Dans la mesure du possible, je vais laisser de côté les arguments juridiques ; je vais

1 simplement me pencher sur l'analyse des faits. Sur la base des éléments de preuve
2 qui ont été produits par la Défense et par le Procureur, la question que je me pose,
3 c'est que... est-ce que les accords de paix entre les parties en guerre ont donné pour
4 mandat au... à la force de la MUAS d'avoir en son sein des représentants des deux
5 groupes et du... notamment des rebelles et du gouvernement soudanais. Donc, c'était
6 conformément au mandat... à leur mandat d'avoir en leur sein des représentants des
7 deux groupes en guerre ; ce n'était pas quelque chose qui émanait de leur propre
8 volonté, c'est quelque chose qui découlait de l'accord de paix. Et en partant du
9 principe que c'était le cas qu'un des représentants du gouvernement soudanais se
10 servait de sa position au sein de la base pour faciliter les attaques contre ses ennemis
11 en coordonnant et en... plutôt en communiquant l'emplacement des positions
12 rebelles à ses propres forces.

13 Est-ce que les membres de la force de la MUAS faisaient quelque chose pour aider,
14 justement, cette personne à faire cela en partant du principe qu'il y avait un tel
15 comportement ? Est-ce qu'il y a des preuves, ici, qui permettent de vous suggérer
16 que les membres de la force de la MUAS, en fait, aidaient activement cette personne
17 à faire cette communication ?

18 Madame le Président, je voudrais dire que les membres... les éléments de preuve qui
19 sont devant vous montrent que les forces de la MUAS n'ont rien fait qui aurait
20 permis d'aider à faire cette communication. Donc, en partant du principe que cette
21 allégation est vraie, alors, je soutiens que les actions qui ont été prises par les forces
22 de la MUAS à cette époque étaient suffisantes. Notamment, ils n'ont pas permis à
23 l'une ou l'autre des parties de se servir de leur propre centre de communication ;
24 c'est ce que le témoin 0446 a dit. Aucune des factions ne pouvait se servir du centre
25 de communication de la MUAS.

1 Les éléments de preuve disponibles montrent que les représentants du
2 gouvernement soudanais à la base et les rebelles avaient leur propre appareil de
3 communication. Ils avaient des radios Thuraya. Et cela, c'était pas sous le contrôle du
4 personnel de la MUAS, c'était pas sous leur contrôle. Et même si c'était le cas que les
5 rebelles s'attendaient à ce que le personnel de la MUAS fasse, de manière sélective,
6 saisir, en fait, les moyens de communication satellite du gouvernement soudanais,
7 est-ce que ça aurait été justifié que la MUAS laisse aux rebelles leur propre appareil
8 de communication parce que nous savons que les deux groupes « avec » leur propre
9 appareil de communication ? Parce que si la MUAS dit que le gouvernement
10 soudanais utilise son propre moyen de communication, est-ce que cela veut dire qu'il
11 fallait donc saisir ceux du gouvernement et saisir ceux qui étaient en possession des
12 rebelles ? Et s'ils avaient décidé d'aller dans ce sens et de saisir les moyens de
13 communication d'un camp particulier, comment est-ce que le gouvernement
14 soudanais aurait pu dire que la MUAS était neutre ?

15 Et le... la position de la MUAS, en ne réagissant pas, c'était la meilleure des choses
16 qu'elle pouvait faire, conformément à son mandat, c'était d'être neutre. Et ici, je vous
17 demande votre indulgence pour expliquer davantage ce que je veux dire. Nous
18 avons eu le témoin 0446, ici, dans sa déposition. Nous avons eu un récit sur les
19 combats qu'il y a eu entre les forces rebelles et le gouvernement soudanais autour du
20 10 septembre et les forces rebelles... étaient... ont réussi à combattre leur ennemi à ce
21 moment-là. Est-ce que cela veut dire que les rebelles étaient... ont réussi à avoir la
22 coordination ou l'emplacement des forces gouvernementales pour obtenir la
23 victoire ?

24 Donc, la chose la plus sensible, c'était de faire... la chose la plus sensible à faire, c'était
25 de les laisser avec leurs moyens de communication et simplement de transférer

1 l'information à la base. C'est tout ce que les gens de la force... de la MUAS ont pu
2 faire.

3 Maintenant, le point suivant que je vais aborder porte sur les motifs concernant
4 l'attaque qui était menée concernant la base militaire de Haskanita. Mesdames,
5 Monsieur les juges, nous estimons que comprendre les motifs qui sous-tendent
6 l'attaque contre le MGS-Haskanita permettra à cette Chambre d'arriver à la
7 manifestation de la vérité. À cet égard, je demande votre indulgence, et j'aimerais
8 attirer votre attention sur les points suivants.

9 Premièrement, si effectivement, les motifs des attaquants du MGS-Haskanita étaient
10 de supprimer ou de neutraliser ce qu'ils considéraient comme étant une menace
11 pour leur situation militaire et qui résultait de la perfidie du gouvernement
12 soudanais qui utilisait ses représentants sur la base, à ce moment-là, comment se
13 fait-il que les éléments qui nous ont été présentés jusqu'à présent n'indiquaient pas
14 que, lorsque les attaquants sont entrés sur la base, ils ont essayé de trouver les
15 représentants du gouvernement soudanais sur la base. Si leur intention était de
16 neutraliser cette conduite perfide de ces représentants, pourquoi, lorsqu'ils sont
17 entrés sur la base, n'ont-ils pas cherché à trouver ces représentants. Ce qu'ils sont
18 allés chercher, c'est les armes et l'argent. Personne n'a demandé : « Où sont les
19 représentants du gouvernement du Soudan ? » Aucun élément de preuve n'indique
20 qu'ils ont eu cette attitude, ce qui semble démontrer que leur objectif n'était pas de
21 supprimer les représentants du gouvernement du Soudan. Les éléments de preuve
22 présentés jusqu'à présent sont... nous démontrent que lors de leur entrée, les
23 attaquants ont surtout souhaité saisir des armes, mais également des possessions
24 personnelles, des bijoux, de l'argent, des appareils photo etc. Et je vais poser une
25 question peut-être rhétorique — je reformule.

1 Permettez-moi de vous poser une question rhétorique. Les armes des soldats du
2 maintien de la paix qui ont été saisies, est-ce qu'ils étaient utilisés pour fournir des
3 coordonnées au gouvernement du Soudan ?

4 Une autre question : quel était l'avantage militaire significatif que les attaquants
5 pouvaient obtenir en saisissant ces possessions — appareils photo, bijoux etc. ?
6 Est-ce qu'ils obtenaient un avantage militaire ?

7 Troisièmement, les éléments présentés jusqu'à présent nous donnent une bonne idée
8 du nombre de blessés et de morts. À moins que je ne me trompe, on ne nous a pas
9 dit, ici, en tout cas dans tout ce qui nous a été présenté, que les représentants du
10 gouvernement du Soudan, sur la base, aient été capturés, tués ou même blessés.
11 Personne ne nous a démontré cela. Or, il y avait des représentants du gouvernement
12 du Soudan ; quelqu'un représentait Bashir. Nous savons qui a été tué, nous savons
13 qui a été blessé.

14 Nous savons qu'à un moment, le 10 septembre, le général du gouvernement du
15 Soudan a été capturé. Mais si l'objectif était de neutraliser l'utilisation perfide de
16 cette base, pourquoi ne pas avoir capturé le représentant du gouvernement du
17 Soudan. Il n'a pas été capturé, il n'a pas été tué. En fait, ceux qui ont été blessés
18 étaient des observateurs non armés, et des forces de protection.

19 Mesdames, Monsieur les juges, cela m'amène à suggérer que les attaquants ne
20 recherchaient pas, en fait, les représentants du gouvernement du Soudan. J'en doute
21 beaucoup.

22 De plus, si les attaquants voulaient simplement neutraliser cette menace qui pesait
23 contre leurs dispositions opérationnelles et que faisaient peser les représentants du
24 gouvernement du Soudan, pourquoi à ce moment-là, ont-ils tiré 30 fois ? Et c'est ce
25 que nous dit le témoin 0446. Il nous a dit qu'un observateur militaire a été tué par

1 30 impacts de balles. 30 impacts de balles. Pourquoi avoir tiré 30 fois si leur objectif
2 était simplement de neutraliser l'utilisation qui était faite de la base. Quel avantage
3 militaire pouvaient-ils obtenir en tirant 30 fois sur une personne non armée ?
4 Si tout ce que les attaquants rebelles voulaient faire était neutraliser la menace qui
5 pesait sur leur situation militaire, eh bien, les véhicules qu'ils ont saisis — et nous
6 avons là le témoignage du témoin 0446 — 10 véhicules ont été saisis. Je ne vois pas
7 comment cela pouvait les aider dans leurs attaques contre le gouvernement du
8 Soudan, puisque ces véhicules appartenaient à la... aux forces de la MUAS.
9 Je ne vois pas de corrélation entre le fait de voler des véhicules et le fait de
10 neutraliser une utilisation perfide qui a été faite de la base. C'est très difficile à
11 croire ; on a beaucoup de mal à croire que leur motif était effectivement de
12 neutraliser l'utilisation qui était faite de cette base.
13 Maintenant, j'aimerais me tourner vers la troisième question qui est celle de la
14 proportionnalité. Mesdames, Monsieur les juges, pour ce qui est de cette question, je
15 vous demande de bien vouloir étudier attentivement et de réfléchir à... s'il était
16 proportionné... proportionnel d'utiliser des missiles anti-aériens contre des soldats
17 de maintien de la paix qui étaient armés uniquement de fusils AK-47 et de deux ou
18 trois TTB. Et le témoin 0446 reconnaît qu'un de ces véhicules, de toute façon, ne
19 fonctionnait pas au moment qui nous occupe.
20 Concernant cette question de la proportionnalité, permettez-moi de vous rappeler...
21 de vous renvoyer vers la présentation de mon éminent confrère de la Défense d'hier.
22 Il a établi une comparaison entre les forces rebelles et les forces de l'OTAN, en
23 termes de proportionnalité, notamment en termes de pertes de vies et de... de dégâts,
24 lors d'une attaque contre une cible donnée.
25 J'aimerais dire que la comparaison, en l'occurrence, n'est pas appropriée, bien au

1 contraire, puisque dans le cas des forces de l'OTAN, à moins que je ne me trompe,
2 mais je n'ai jamais, jamais lu aucun rapport qui parlait de forces de l'OTAN pillant
3 ou volant des possessions sur une cible que l'OTAN aurait attaquée.

4 Les attaques pendant la guerre civile de Yougoslavie ont été des attaques aériennes,
5 et les forces de l'OTAN ne se sont jamais rendues sur le terrain pour piller les cibles,
6 les lieux ciblés. Donc, je pense que cette comparaison est particulièrement
7 inappropriée. Elle est... c'est une situation totalement différente de ce qui s'est passé
8 à Haskanita. Donc c'est vraiment un très mauvais exemple.

9 Maintenant, en ce qui concerne les tirs amis. Mesdames, Monsieur les juges, cette
10 question concerne directement les victimes que je représente puisque cette catégorie
11 de victimes étaient essentiellement des membres de la force de protection qui, si
12 effectivement... si effectivement il y a eu des incidents de tirs amis, auraient été
13 directement impliqués.

14 J'aimerais donc attirer votre attention sur les circonstances qui permettront à la
15 Chambre d'arriver à la manifestation de la justice en l'espèce. Peut-on dire que les
16 tirs amis de la MUAS ont donné lieu à la destruction de blindés ? D'un point de vue
17 militaire, c'est tout à fait impossible.

18 Un blindé ne peut être détruit que par des projectiles qui percent le blindage et qui
19 soient tirés de façon délibéré sur certaines parties du blindage c'est la seule façon.
20 Donc, des tirs amis n'auraient pas pu aboutir à ce résultat.

21 Peut-on, par ailleurs, dire que des tirs amis auraient permis de cribler un observateur
22 militaire non armé à 30 reprises ? Est-ce que des tirs amis peuvent amener une
23 personne à être tuée par 30 impacts de balles ? Quand on tire 30 fois, ça n'est plus
24 une erreur, c'est quelque chose de délibéré. Et même en ce qui concerne l'incident
25 des deux soldats de maintien de la paix qui, d'après la Défense telle qu'elle nous l'a

1 dit hier, ont tiré sur des rebelles et les ont ratés, les deux rebelles ont riposté et ont
2 tué ces deux soldats.

3 Tentant d'analyser cette situation, parce que ces deux soldats de maintien de la paix
4 font partie des victimes que je représente. Donc, j'aimerais vraiment analyser
5 comment ils sont morts.

6 Mesdames, Monsieur les juges, hier, on nous a montré un dessin, ici, à l'écran —

7 DAR-OTP-0165-0517... donc EVD-OTP-0199 et DAR-OTP-0165-0540 ;

8 EVD-OTP-0201. Donc, ce sont les deux dessins qu'on nous a montrés hier.

9 Si vous me le permettez, j'aimerais suggérer que d'un point de vue militaire, il y a
10 trop de variables qui entrent en jeu dans ce qu'on nous a raconté hier, et qui n'ont
11 pas été prises en compte. On nous a dit que des tirs qui étaient... qui étaient partis
12 d'une position avaient raté l'armurerie, et avaient poursuivi, avaient tué des gens qui
13 se trouvaient dans une tente au-delà de l'armurerie. Mais il y a un grand nombre de
14 variables que ce récit n'a pas pris en compte. Pour pouvoir arriver à cette conclusion,
15 il faut tenir compte du fait que toutes les armes ont une vitesse de sortie de canon, et
16 tous les projectiles qui sont tirés à partir d'une arme ont une portée de feu spécifique.
17 Au-delà de cette portée, ce projectile est tout à fait inoffensif, tout aussi inoffensif
18 qu'un caillou. Donc, pour arriver à ces conclusions, nous avons besoin de connaître
19 la distance entre l'endroit où on a tiré et l'armurerie et la distance entre l'armurerie et
20 les tentes.

21 Et il se peut très bien qu'ils aient raté leur cible, mais que les tentes soient en dehors
22 de la portée de feu de leurs armes. Or, nous n'avons pas ces informations, on ne nous
23 les a pas présentées.

24 Donc, très humblement, je soumettrai à la Chambre que sans information sur la
25 vitesse de sortie de canon et la distance entre l'endroit où on a tiré et l'impact, on ne

1 peut pas conclure.

2 Donc, ce type d'éléments de preuve qui nous a été montré ou ces moyens qui nous
3 ont été présentés hier sont pure spéculation, et malheureusement, cela pourrait nous
4 entraîner sur un terrain très dangereux qui nous éloignera de la vérité.

5 Enfin, j'en viens à la question du pillage et de la distribution des possessions pillées
6 au MGS-Haskanita. Permettez-moi d'attirer votre attention sur la question du
7 partage du butin qui a été saisi à Haskanita. Je vous demande de bien vouloir étudier
8 de près les éléments de preuve indiquant comment ce partage s'est effectué parce
9 que cela vous donnera des indications quant à ceux qui sont responsables de cette
10 attaque. Et si vous me le permettez, je dirais que seuls ceux qui sont complices de
11 cette attaque ou ceux qui avaient connaissance de cette attaque et l'ont encouragé ont
12 reçu leur part du butin.

13 C'est un élément de preuve que je vous demande humblement d'étudier avec
14 attention. Cela vous permettra de déterminer clairement qui a effectué cette attaque.

15 Madame le juge Président, Madame, Monsieur les juges, ceci conclut mes
16 observations. Je vous remercie de votre patience. J'aimerais également vous
17 remercier de m'avoir donné l'opportunité de faire cette présentation et d'avoir
18 adapté votre programme pour me permettre de le faire. Merci beaucoup.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
20 Maître Adaka. La Chambre vous souhaite un bon retour chez vous.

21 Donc, ceci conclut la présentation de l'un des représentants des victimes. Vous avez
22 pris exactement 34 minutes du temps alloué aux représentants légaux des victimes
23 ce qui signifie que demain, nous démarrerons notre séance à 9 h 30 avec les
24 conclusions du Procureur et de 9 h 30 à 11 heures, nous aurons une pause d'une
25 demi-heure, donc de 11 h 30 à 12 h 30, nous aurons les observations des

1 représentants légaux des victimes. Nous aurons ensuite une pause déjeuner et nous
2 reprendrons, si cela vous convient, à 14 heures. Est-ce que la Défense en est d'accord
3 au lieu de 14 h 30 ?

4 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, cela nous convient. Merci.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Bien, dans ce cas,
6 nous reprendrons à 14 heures pour la séance de l'après-midi pour la plaidoirie de la
7 Défense.

8 Ceci étant dit, j'aimerais remercier les parties et les participants. Une fois de plus,
9 j'aimerais remercier les assistants juridiques de la Chambre, notre greffière, notre
10 huissier et les interprètes.

11 Nous levons la séance et nous reprendrons demain à 9 h 30.

12 (*L'audience est levée à 10 h 06*)